



Place des Halles  
21120 Gemeaux  
Tél/Fax: 03 80 95 07 19  
gemeaux@covati.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE DE GEMEAUX**

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DE RAMASSER LES DEJECTIONS  
CANINES**

Arrêté municipal n° 01/2016

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;  
**Vu** le Code pénal et notamment l'article R633-6 ;  
**Vu** le Code de procédure pénale ;  
**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Considérant d'une part, qu'à plusieurs reprises, la Commune a été alertée des problèmes suscités par les déjections canines sur les voies publiques ; qu'il a pu être constaté que des treijes, passages réservés aux piétons et contribuant à l'esthétique du village, sont souvent impraticables malgré les efforts d'entretien des adjoints aux services techniques ; que régulièrement il est signalé que de telles déjections sont laissées aux alentours de l'école et même devant ses portes d'entrée ; que, dans un but de protection de la salubrité publique, la Commune a installé des distributeurs canins : rue Abbé Gallix (aux pieds de l'Eglise), sur le pont aux chèvres (vers l'école), cul de sac du bas des granges, sous les halles, et rue Montmeroux (près du petit lavoir) ; que malgré ce dispositif, les problèmes signalés persistent ;

Considérant d'autre part, que le maire dispose, au titre de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales d'un pouvoir de police administrative générale qui lui permet de « réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté » des voies publiques ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article R633-6 du Code pénal, « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

## ARRETE :

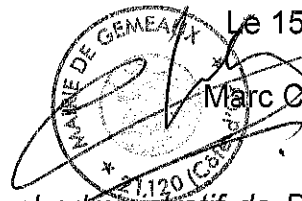
**Article 1 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie des voies publiques, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics et chemins ruraux. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** Le manquement à cette obligation est puni par l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe ;

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Is-sur-Tille .

Fait à Gemeaux  
Le 15 février 2016

Le Maire  
Marc CHAUTEMPS



*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gemeaux.*

## Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Gemeaux
Numéro de l'acte	01_2016
Nature de l'acte	AI - Arrêtés individuels
Classification de l'acte	6.1 - Police municipale
Objet de l'acte	arrêté portant obligation de ramasser les déjections canines
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212102909-20160217-01_2016-AI
Date de transmission de l'acte	17/02/2016
Date de réception de l'accusé de réception	17/02/2016